



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GAEC BOIS DU ROI à CAMBRON
Arrêté préfectoral complémentaire portant dérogation aux règles de distances**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 autorisant la SCEA BOIS DU ROI à déroger aux règles de distances pour exploiter un élevage de 70 vaches laitières sur le territoire de la commune de CAMBRON (80 132), parcelles cadastrées section AD n° 30, 38 et 39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 11 août 2010 délivré à la SCEA BOIS DU ROI concernant l'exploitation d'un forage pour l'alimentation de son élevage de bovins situé à CAMBRON (80 132), parcelle cadastrée section AD n° 30 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 5 mars 2021 et complétée le 26 mars 2021 par le GAEC BOIS DU ROI, dont le siège social de l'exploitation est situé 11 route du Havre à CAMBRON (80 132), en vue d'informer de la reprise de l'exploitation de la SCEA BOIS DU ROI et d'obtenir l'autorisation de réaliser deux constructions pour son élevage de 70 vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de CAMBRON (80 132), parcelles cadastrées sections AD n° 30, 38, 39 et ZC n° 173 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 29 avril 2021 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par le GAEC BOIS DU ROI ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme du 23 juin 2021 ;

Vu le courrier du 25 juin 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 26 juin 2021 ;

Vu l'accord de l'exploitant par courrier du 27 juin 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que l'article R. 512-53 du code de l'environnement prévoit la prise de mesures complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

Article 1. - Autorisation

L'arrêté 1 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Le GAEC BOIS DU ROI, géré par M. Sylvain BOUDAILLIER, dont le siège social est situé 11 route du Havre à CAMBRON (80 132), est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 70 vaches laitières et sa suite, ainsi qu'un forage avec un prélèvement annuel de 2500 m³ sur les parcelles cadastrées sections AD n° 30, 38, 39 et ZC n° 173 de la commune de CAMBRON (80 132) conformément au plan joint à la demande et annexé au présent arrêté.

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées. »

Article 2. - Dispositions applicables

L'arrêté 3 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances concernant :

- les bâtiments d'élevage et les annexes (stockage d'aliments en vrac et en silos, installations de traite, stockage d'effluents, stockage de paille et fourrages) localisés sur les parcelles cadastrées sections AD n° 30, 38, 39 et ZC n° 173 de la commune de CAMBRON (80 132).*

Les installations d'élevage et les annexes sont implantées à plus de 35 mètres du forage de l'exploitation. »

Article 3. - Protection contre l'incendie

L'article 6 de l'arrêté du 3 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

La défense extérieure des bâtiments visés à l'article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d'extinction incendie (PEI) permettant de disposer d'un besoin en eau de 90 m³/h sur deux heures, et notamment par deux poteaux public de diamètre 100 mm assurant un débit minimal unitaire en simultané de 60 m³/h sous une pression statique de 1 bar, situés sur la RD925 à moins de 400 mètres des bâtiments.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours (relevés datant de moins de trois ans).

Le stockage de paille/fourrage en bâtiment est réalisé exclusivement dans le hangar de stockage projeté sur la parcelle cadastrée section ZC n° 173, dont la capacité maximale est fixée à 4500 m³ de paille/fourrage. Le stationnement d'engins à moteur dans ce bâtiment n'est pas autorisé.

Les stockages de paille ou de foin, hors bâtiments, doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres par rapport aux bâtiments et habitations tierces les plus proches. »

Article 4. - Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau et un forage situé sur la parcelle cadastrée section AD n° 30 à CAMBRON (80 132). Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé sur la parcelle cadastrée section AD n° 30 à CAMBRON (80 132) destiné à l'abreuvement des animaux, sous les conditions suivantes :

- n° déclaration DREAL : 336/80/10 ;
- n° BSS : BSS003AQOW/X ;
- profondeur de 25 mètres ;
- débit horaire maximal de 5 m³/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 2500 m³ ;
- installation d'un compteur volumétrique plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement annuel des volumes prélevés et consigné dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période minimale de trois ans.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête de forage et de 0,30 mètre au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située à 0,50 mètre du sol et cimentée sur 1 mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, susvisé, s'appliquent au forage de l'exploitation.

Article 5. - Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables et ne sont pas autorisés sur les parcelles situées au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable.

Article 6. - Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 7. - Publication

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CAMBRON, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CAMBRON pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8. - Voie et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9. - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le maire de CAMBRON, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BOIS DU ROI.

Amiens, le **15 JUL. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myliam GARCIA

Annexe 1 : plan des installations

DÉPARTEMENT
SOMME

Commune :
CAMBRON

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

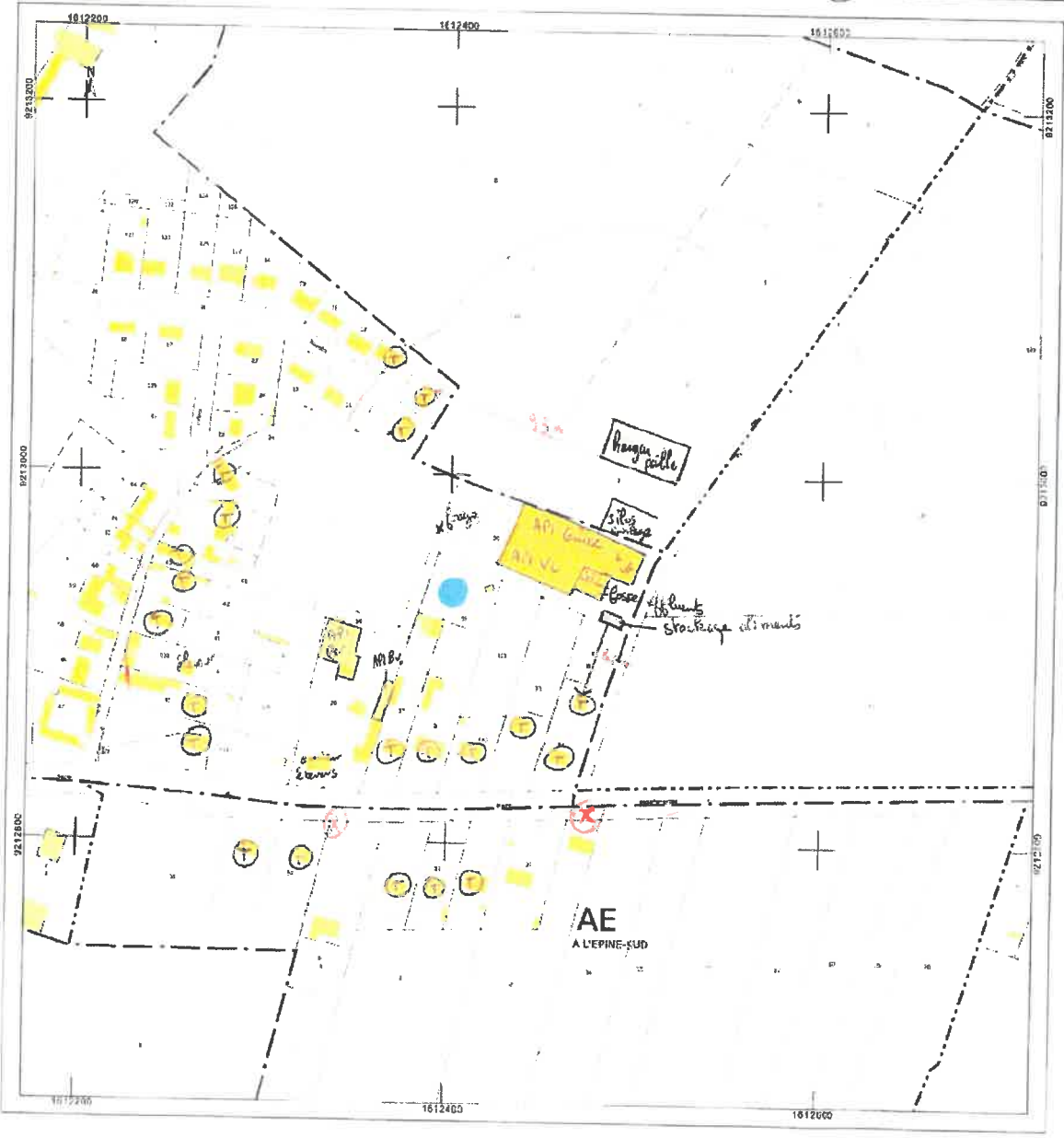
GAEC BOIS DU ROI

CAMBRON

Amas 1 - plan installations

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens
tél. 03.22.46.83.27 - fax
ptgc.800.amiens@dglip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
Projet 2021
cadastre.gouv.fr
périmètre d'assiette
X forage
Bourbousin
T terrain



Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 JUL. 2021
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 2 : tableau parcellaire d'épandage

GAEC BOIS DU ROI_PLAN EPANDAGE 2021

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE LISIER (ha)
GAEC BOIS DU ROI	1	CAMBRON	0,84		0,84	0,84	0,84	EAU COURS EAU	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	2	CAMBRON	0,54		0,54	0,54	0,54	TIERS	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	3	CAMBRON	4,75		4,75	3,75	3,75	EAU	1,00	1,00
GAEC BOIS DU ROI	4	CAMBRON	0,66		0,66	0,66	0,66	TIERS	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	5	CAMBRON	6,4	6,4		0	0		6,40	6,40
GAEC BOIS DU ROI	6	CAMBRON	1,57	1,57		0	0		1,57	1,57
GAEC BOIS DU ROI	7	CAMBRON	6,48		6,48	5,6	5,6	TIERS AUTRES	0,88	0,88
GAEC BOIS DU ROI	8	CAMBRON	0,67		0,67	0,67	0,67	TIERS	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	9	CAMBRON	12,15	12,15		0	0		12,15	12,15
GAEC BOIS DU ROI	10	CAMBRON	0,4		0,4	0,4	0,4	TIERS	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	11	CAMBRON	2,25		2,25	2,25	2,25	TIERS	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	12	CAMBRON	3,52	0,56	2,96	0	0	PAS DE DEPOT	3,52	3,52
GAEC BOIS DU ROI	13	CAMBRON	0,7		0,7	0	0,7	TIERS	0,70	0,00
GAEC BOIS DU ROI	14	CAMBRON	31,66	31,66		0	0		31,66	31,66
GAEC BOIS DU ROI	15	CAMBRON	0,8		0,8	0,8	0,8	TIERS EAU	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	16	CAMBRON	1,2		1,2	1,05	1,05	TIERS COURS EAU	0,15	0,15
GAEC BOIS DU ROI	17	CAMBRON	12,25	12,25		0	0		12,25	12,25
GAEC BOIS DU ROI	18	CAMBRON	1,91	1,91		0	0		1,91	1,91
GAEC BOIS DU ROI	19	CAMBRON	0,13		0,13	0,13	0,13	TIERS FORAGE	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	20	CAMBRON	1,6	1,6		0	0		1,60	1,60
GAEC BOIS DU ROI	21	CAMBRON	2,47		2,47	2,47	2,47	AUTRE	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	22	CAMBRON	3	3		0	0		3,00	3,00
GAEC BOIS DU ROI	23	CAMBRON	8,34	6,62	1,72	0	0		8,34	8,34
GAEC BOIS DU ROI	25	CAMBRON	3,65		3,65	3,65	3,65	EAU COURS EAU	0,00	0,00
GAEC BOIS DU ROI	26	BEHEN	3,13	3,13		0	0		3,13	3,13
GAEC BOIS DU ROI	27	BEHEN	2,84	2,84		0	0,84	TIERS	2,84	2,00
GAEC BOIS DU ROI	28	CAMBRON	2,32	2,32		0	0		2,32	2,32
TOTAL		(ha)	116,23	86,01	30,22	22,81	24,35		93,42	91,88

Les dispositions particulières de la DUP du captage AEP de CAMBRON s'appliquent aux lots concernés par le périmètre de protection rapprochée. Les dépôts de fumier y sont interdits

L'épandage d'effluents n'est pas autorisé à moins de 35 m des cours d'eau, points d'eau et forages
 15 m pour les fumiers issus d'aires paillées
 100 m pour les effluents liquides (lièrs, emluents de traite)

Vu pour être annexé à l'arrêté du **15 JULI 2021**
 Pour la préfète, et par délégation,
 La secrétaire générale


 Myriam GARCIA